

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 673

présenté par

M. Dharréville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Insérer un article ainsi rédigé:

"Les vaccins contre la covid-19 sont gratuits".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire dans le marbre la gratuité des vaccins contre la covid-19.

Jusqu'alors gratuits les tests de dépistage virologique devraient désormais devenir payants. Avec cet amendement, nous souhaitons empêcher que par un énième revirement de gestion, le Gouvernement envisage de mettre en place des vaccinations payantes.

Enfin, la communication officielle autour de la campagne de vaccinations (spots publicitaires, affichages...) ne fait pas clairement apparaître le principe de la gratuité des vaccins, ce qui peut entraîner chez une partie de nos concitoyens un renoncement à la vaccination.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 213

présenté par

M. Peu, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Nilor, M. Fabien Roussel,
M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE PREMIER

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À l'alinéa 14, après le mot :

« public »,

insérer les mots :

« à compter du 15 septembre 2021 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à décaler l'application du pass sanitaire au 15 septembre 2021 afin de laisser le temps à nos concitoyens de pouvoir être complètement vaccinés. En effet, la date d'application du pass sanitaire au 1^{er} août, choisie par le Gouvernement, apparaît trop prématurée et source de clivages entre nos concitoyens pour l'accès aux activités de la vie quotidienne.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 223

présenté par

M. Peu, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Nilor, M. Fabien Roussel,
M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE PREMIER

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À l'alinéa 14, substituer à la date :

« 30 août 2021 »

la date :

« 15 septembre 2021. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à décaler l'application du passe sanitaire au 15 septembre 2021 pour les salariés travaillant dans les établissements et lieux concernés par le passe afin de leur laisser le temps d'être vaccinés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 451

présenté par

M. Dharréville, M. Peu, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaing, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE PREMIER

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Compléter l'alinéa 14 par la phrase suivante :

« Cette réglementation n'est pas applicable à l'extérieur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir expressément que l'obligation de présenter un passe sanitaire ne s'applique pas aux activités en extérieur.

En grande majorité, les pays européens n'exigent pas un passe sanitaire pour les activités extérieures et le limitent aux grands événements rassemblant plusieurs centaines de personnes.

Alors que le risque de transmission du virus à l'extérieur est très faible, comme a pu le confirmer la Haute Autorité de santé publique après avoir passé en revue la littérature scientifique (Haut Conseil de la santé publique, Avis relatif au risque résiduel de transmission du SARS-CoV-2 sous forme d'aérosol, en milieu de soin, dans les autres environnements intérieurs, ainsi que dans l'environnement extérieur, 8 avril 2020), nous considérons que les activités en extérieur devraient expressément ne pas être subordonnées à la présentation d'un passe sanitaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 233

présenté par

M. Peu, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE PREMIER

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À la première phrase de l'alinéa 19, après le mot :

« résultats »,

insérer les mots :

« à son organisme d'assurance maladie de rattachement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1er du projet de loi prévoit qu'il revient à l'employeur de vérifier le statut vaccinal de ses salariés dans les établissements soumis au passe sanitaire, ce qui revient à lui donner un accès aux informations médicales de ses employés. Alors qu'aujourd'hui les employeurs n'ont pas le droit de posséder des informations médicales sur le personnel, cette disposition crée selon nous un précédent dangereux s'agissant de la remise en cause de la confidentialité des données de santé. C'est pourquoi nous proposons à travers cet amendement que cette mission de contrôle du statut vaccinal soit confiée à l'assurance maladie.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 596

présenté par

M. Dharréville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaing, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE PREMIER

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 19 par les mots :

« ou qu'il délivre la preuve de la prise d'un rendez-vous médical lié à la vaccination contre la covid-19. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer la suspension d'activité des salariés des établissements recevant du public en prévoyant que l'employé réintègre son poste de travail dès lors qu'il rapporte la preuve de la prise d'un rendez-vous médical pour se faire vacciner contre la covid-19. Cette disposition permettrait de ne pas pénaliser les salariés qui ont montré la volonté de s'inscrire dans un schéma vaccinal mais qui pourraient être empêchés de se faire vacciner rapidement faute de doses disponibles.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 597

présenté par

M. Dharréville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE PREMIER

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Compléter la première phrase de l'alinéa 19 par les mots :

« sauf s'il délivre la preuve de la prise d'un rendez-vous médical lié à la vaccination contre la covid-19. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer la suspension d'activité des salariés des établissements recevant du public en prévoyant qu'elle ne peut s'appliquer dès lors que l'employé démontre qu'il a pris un rendez-vous médical pour se faire vacciner contre la covid-19. Cette disposition permettrait de ne pas pénaliser les salariés qui ont montré la volonté de s'inscrire dans un schéma vaccinal mais qui pourraient être empêchés de se faire vacciner rapidement faute de doses disponibles.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 602

présenté par

M. Dharréville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaing, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE PREMIER

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 19 par les mots :

« ou s'il présente le justificatif de l'administration d'une première dose. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer la suspension des salariés des établissements soumis au passe sanitaire en prévoyant qu'elle ne peut avoir lieu si l'employé démontre qu'il s'inscrit dans un schéma vaccinal.

Ainsi un salarié ayant reçu une première dose doit pouvoir réintégrer son poste de travail dès lors qu'il en délivre la preuve.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 603

présenté par

M. Dharréville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaing, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE PREMIER

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Compléter la première phrase de l'alinéa 19 par les mots :

« , sauf s'il présente le justificatif de l'administration d'une première dose. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer la suspension des salariés des établissements soumis au passe sanitaire en prévoyant qu'elle ne peut avoir lieu si l'employé démontre qu'il s'inscrit dans un schéma vaccinal.

Ainsi un salarié ayant eu sa première injection ne peut être suspendu, dans l'attente de son statut vaccinal définitif.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 257

présenté par

M. Peu, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE PREMIER

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Supprimer l'alinéa 21.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les sanctions à l'encontre des salariés travaillant dans les établissements soumis à l'obligation de présentation d'un passe sanitaire apparaissent disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. Le texte crée en effet un licenciement sui generis dès lors que le salarié ne peut pas exercer son activité professionnelle pendant une période de plus de deux mois. Outre les conséquences sociales graves pour les salariés des secteurs concernés, qui pourraient se retrouver sans emploi, cette disposition porte une atteinte excessive à liberté de travailler et au droit au respect de la vie privée du salarié.

Pour ces raisons, nous demandons la suppression de cet alinéa.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 259

présenté par

M. Peu, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Nilor, M. Fabien Roussel,
M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE PREMIER

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Au début de l'alinéa 22, ajouter les mots :

« À compter du 15 septembre 2021, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cohérence avec nos amendements précédents, le présent amendement vise à décaler au 15 septembre 2021 l'application des sanctions (contravention de 4ème classe) à l'égard des personnes qui ne présenteraient pas le passe sanitaire exigé pour fréquenter les établissements recevant du public (centres commerciaux, restaurants, cafés, loisirs...).

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 453

présenté par

M. Dharréville, M. Peu, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE PREMIER

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À la première phrase de l'alinéa 23, substituer aux mots :

« cinquième »,

le mot :

« quatrième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement considèrent que les sanctions encourues par un exploitant d'un lieu ou établissement, le responsable d'un événement ou un exploitant de service de transport qui n'aurait pas contrôlé ses clients apparaît excessive et disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi.

La question de l'applicabilité de ce contrôle pose question. Des responsables de cafés et de restaurants ont déjà fait savoir qu'ils ne comptaient pas effectuer ces contrôles car ils n'en avaient pas les moyens.

Les recours devant le juge ne manqueront certainement pas de se multiplier. Les recours pourraient certainement faire valoir la notion de « rigueur excessive ».

En outre, soulignons qu'aucune disposition du texte ne précise comment sera encadrée légalement la présentation d'une pièce d'identité à un restaurateur, par exemple.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 357

présenté par

M. Dharréville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaing, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE PREMIER

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Compléter l'alinéa 32 par les mots :

« , afin de leur permettre de disposer d'un passe sanitaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le passe sanitaire qui ouvre droit à l'accès à certains lieux, établissements ou événements comprend soit le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19. En revanche, il ne prévoit pas le cas des personnes qui ne sont pas éligibles à la vaccination en raison de motifs médicaux. Il ne peut être envisageable que ces personnes soient interdites d'exercer des actes de la vie quotidienne. Les dérogations et aménagements prévus par cet alinéa doivent donc permettre à ces personnes de disposer d'un passe sanitaire leur permettant de réaliser des actes de la vie quotidienne.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 604

présenté par

M. Dharréville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaing, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE PREMIER

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À l'alinéa 32, après la mention :

« G. – »,

insérer la phrase suivante :

« Les dispositions des 1° et 2° ne sont pas applicables aux mineurs de moins de douze ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à fixer dans la loi l'impossibilité d'exiger un passe sanitaire pour les enfants de moins de 12 ans. Si nous sommes favorables à la généralisation de la vaccination pour tous, il ne nous paraît pas envisageable que le passe soit exigé pour les jeunes enfants, comme le préconise la Défenseure des droits dans son avis relatif à la loi du 31 mai 2021.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 441

présenté par

M. Dharréville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Nilor, M. Lecoq,
M. Fabien Roussel, M. Serville, M. Wulfranc et M. Peu

ARTICLE PREMIER

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À l'alinéa 34, après le mot :

« avis »

insérer le mot :

« conforme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement s'inquiètent au sujet de la rédaction d'un texte qui ouvre à un nombre conséquent de personnes le droit de procéder à un contrôle du passe sanitaire.

Concrètement, le projet de loi mentionne « des personnes habilitées » ou « des services autorisés » à procéder au contrôle du passe sanitaire, sans jamais indiquer précisément qui seront ces personnes.

Comme beaucoup de Françaises et de Français, les auteurs de cet amendement s'opposent au contrôle social de tous sur tous permis par l'instauration du passe sanitaire. C'est pourquoi ils demandent à ce que la CNIL exprime un avis conforme avant que le Gouvernement prenne un décret détaillant la liste des personnes et des autorités habilitées à procéder au contrôle du passe sanitaire. C'est une condition démocratique indispensable à la sauvegarde de la vie privée des personnes et de notre modèle de société.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 346

présenté par

M. Dharréville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaing, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE PREMIER

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Compléter l'alinéa 39 par les mots :

« après que les personnes non vaccinées à la date de l'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la gestion de la crise sanitaire se soient vu proposer des rendez-vous liés aux vaccinations contre la covid-19. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le passe sanitaire, tel que prévu par le Gouvernement, aujourd'hui élargi aux actes de la vie quotidienne, est un outil de police et de contrôle social qui vise à imposer la vaccination à tous sans le dire. Nous ne pouvons souscrire à cette hypocrisie. C'est pourquoi nous avons demandé la suppression de l'article 1^{er}. Nous ne pensons pas que cette méthode nous permette d'aboutir à une vaccination de tous pour atteindre l'immunité collective. Pourtant, c'est la vaccination collective qui nous permettra de sortir de la crise sanitaire et de l'état d'urgence sanitaire qui ne cesse d'être prolongé.

Nous préconisons, pour notre part, une campagne de vaccination effective et efficace. Une campagne qui intègre un véritable travail de pédagogie, et pas simplement coercitive. Une campagne qui permet d'aller au contact de tous les Françaises et les Français, et notamment auprès des plus éloignés du soin, après avoir rassuré, informé et avoir ainsi restauré la confiance abîmée par la gestion gouvernementale de la crise. Il pèse sur le Gouvernement une obligation d'offrir à tous une vaccination contre la Covid-19 et non pas seulement aux seuls citoyens « connectés ».

Prenons exemple auprès de notre voisin espagnol qui, pour vacciner efficacement, a mis en place un système de prise de contact systématique et propose à tous des rendez-vous de vaccination. Aujourd'hui, en Espagne il y a presque 100 % de vaccinés chez les plus de 70 ans et seuls 6 % des Espagnols sont opposés au fait d'être vaccinés.

Notre amendement propose donc que l'article sur le passe sanitaire ne soit applicable qu'à partir du moment où toutes les Françaises et les Français non encore vaccinés se seront vus proposer, par contact direct et personnalisé, un rendez-vous vaccinal.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 374

présenté par

M. Peu, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE PREMIER

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Le présent article est abrogé dès lors que l'immunité collective contre la covid-19, telle que définie par le Conseil scientifique, est acquise. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le passe sanitaire tel que prévu par le Gouvernement, aujourd'hui élargi aux actes de la vie quotidienne, est un outil de police et de contrôle social qui vise à imposer la vaccination à tous sans le dire. Nous ne pouvons souscrire à cette hypocrisie, c'est pourquoi nous avons demandé la suppression de l'article 1^{er}. Pour ce qui nous concerne nous n'écarterons le principe d'une vaccination qui deviendrait obligatoire pour tous à une double condition. D'abord, qu'un véritable travail de pédagogie soit mené auprès des Françaises et des Français, et notamment auprès des plus éloignés du soin, après les avoir rassurés, informés et avoir ainsi restauré la confiance abimée par la gestion gouvernementale de la crise. Ensuite, à la condition que les objectifs de vaccination dans la population générale ne soient pas atteints après un délai raisonnable. Dans cette hypothèse, le passe sanitaire devient tout simplement inutile et est donc voué à s'éteindre de lui-même.

Le texte, tel que rédigé, ne prévoit pas de mettre un terme à l'utilisation du passe sanitaire qui est, de trimestre en trimestre, prolongé et élargi. Nous proposons donc avec cet amendement que le passe disparaisse dès lors que l'immunité collective est atteinte. Nous formons le vœu que celle-ci soit atteinte le plus rapidement possible et que nous puissions enfin tourner la page de cet état d'urgence sanitaire permanent.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 442

présenté par

M. Dharréville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaing, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Fabien Roussel, M. Serville, M. Wulfranc,
Mme Kéclard-Mondésir et M. Peu

ARTICLE PREMIER

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement s'opposent à l'instauration du passe sanitaire, tant sur la forme que sur le fond.

Sur la forme d'abord, ils déplorent les contradictions et la précipitation d'un Président de la République et d'un gouvernement qui, après avoir indiqué que le passe sanitaire ne serait jamais utilisé pour les actes du quotidien, changent d'avis et laissent 24 heures à l'Assemblée nationale pour étudier un texte instaurant une mesure qui va peser très lourd dans la vie de nos concitoyens. Cette méthode est démocratiquement inacceptable. Elle accentue la défiance des Françaises et des Français à l'endroit de la parole publique, fragilisant encore un peu plus un hypothétique succès de la campagne vaccinale mise en place dans notre pays.

Sur le fond ensuite, ils rejettent la vision utilitariste induite par le passe sanitaire, laquelle pousse les individus à se faire vacciner non pas pour contribuer au bien commun, selon une vision altruiste et fraternelle de la vaccination, mais parce que cela favorise les intérêts de chacun. Pis, avec ce passe sanitaire, nous nous apprêtons à entrer dans une société où le contrôle social de tous sur tous est rendu possible, ce qui est absolument contraire avec les idéaux de notre République sociale.

Les auteurs de cet amendement plaident pour un véritable renforcement de la campagne de vaccination, axée sur le déploiement des moyens de la puissance publique dans la ruralité et dans les quartiers populaires, là où les inégalités d'accès à la vaccination sont les plus importantes. Si ce nouvel élan ne suffisait pas à atteindre l'immunité vaccinale, alors la question de la vaccination obligatoire devra être posée dans le débat public.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 455

présenté par

M. Dharréville, M. Peu, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 2

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 élargit le régime du placement à l'isolement, en prévoyant sa mise en oeuvre pour toute personne contaminée, y compris lorsqu'elle est déjà présente sur le territoire.

Cet article modifie ainsi le code de la santé publique afin de préciser les conditions générales de placement et de maintien à l'isolement pour des raisons sanitaires.

Les auteurs de cet amendement sont opposés à ce dispositif qui élargit considérablement le champ des personnes susceptibles d'être concernées en prévoyant le placement à l'isolement de l'ensemble des personnes affectées.

Ils considèrent que cette extension du champ d'application des mesures d'isolement est susceptible de porter atteinte au droit des personnes concernées à mener une vie familiale normale, résultant du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 (Conseil constitutionnel, décision n° 2017-635 QPC du 9 juin 2017, paragr. 3), à leur liberté d'aller et de venir protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (Conseil constitutionnel, décision n° 2017-631 QPC du 24 mai 2017, paragr. 10) ainsi qu'au droit au respect de la vie privée résultant de l'article 2 de cette déclaration (Conseil constitutionnel, décision n° 2009-580 DC du 10 juin 2009, cons. 2).

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 456

présenté par

M. Dharréville, M. Peu, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 3

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement sont opposés à l'élargissement des finalités des systèmes d'information prévus par l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire, en y ajoutant le suivi et le contrôle du respect des mesures de mise en quarantaine et les mesures de placement et de maintien en isolement des personnes affectées par le Covid-19.

Ils sont également opposés à l'élargissement aux services préfectoraux de la possibilité de recevoir des données recueillies dans ce cadre.

Les auteurs de cet amendement rappellent leur opposition à la mise en œuvre des systèmes d'information dédiés à l'épidémie de covid-19 pour la durée correspondant à celle de la période de sortie et de la prolongation de l'Etat d'urgence sanitaire. Ils réitèrent également leur opposition à la durée de conservation longue des données collectées dans le cadre des systèmes d'informations dédiés à la lutte contre la covid-19. En effet, en application de l'article 11 modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ces données sont rassemblées au sein du Système national des données de santé (SNDS) et sont soumises aux dispositions du chapitre Ier du titre VI du livre IV de la première partie du code de la santé

publique, et peuvent ainsi notamment bénéficier d'une durée de conservation longue (20 ans, en vertu du 4° du IV de l'article L. 1461-1 du code de la santé publique).

Après l'intégration à ces systèmes du résultat d'autres catégories de tests que les examens de biologie médicale, l'accroissement du nombre de professionnels de santé autorisés à y contribuer, le texte élargit ces systèmes d'informations à un objectif de suivi et de contrôle de la population dont les données pourront être accessibles par les services préfectoraux.

Les auteurs de cet amendement rappellent que ces systèmes d'informations sont des fichiers permettant le traitement de données médicales particulièrement sensibles : elles peuvent relever du suivi médical des patients, comme de leur vie privée (lien avec les cas contacts, déplacements, profession, etc.) et ce, sans le consentement des personnes concernées.

Ils soulignent également que ces dérogations au secret médical sont inédites dans le cadre de fichiers d'une telle ampleur : tant par le nombre des personnes susceptibles de le consulter, que des données recueillies.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 444

présenté par

M. Dharréville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville, M. Wulfranc et M. Peu

ARTICLE 4

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après le mot :

« hébergement »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« de leur choix. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent que la personne mise en isolement à la suite d'un examen de dépistage positif puisse le faire dans le lieu de résidence de son choix, sans avoir à le déclarer auprès des autorités.

Il en va de la responsabilisation des citoyens et de la confiance accordée par la puissance publique envers une population qui a fait montre d'un grand civisme depuis le début de cette crise sanitaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 445

présenté par

M. Dharréville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville, M. Wulfranc et M. Peu

ARTICLE 4

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« d *bis*) Les conditions dans lesquelles le représentant de l'État peut être saisi afin de prescrire sans délai les mesures de nature à garantir l'isolement digne de l'intéressé lorsque ce dernier habite un logement suroccupé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent que la puissance publique offre à tous les citoyens habitant dans un logement suroccupé la possibilité de vivre les dix jours d'isolement dans des conditions décentes.

Aujourd'hui, beaucoup de personnes rencontrent d'importantes difficultés pour accéder à des locaux adaptés à la mise en quarantaine et au bon déroulement de celle-ci. Dès lors, rien ne sert d'imposer un isolement si aucune mesure n'est prise pour créer les conditions concrètes de son effectivité.

C'est pourquoi les auteurs de cet amendement proposent que la puissance publique assure à ces personnes d'autres possibilités d'hébergement le temps de la mise à l'isolement. Cette mesure de justice sociale serait très utile, en particulier pour les familles modestes et les mères isolées avec enfants.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 318

présenté par

M. Jumel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 4

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 457

présenté par

M. Dharréville, M. Peu, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 4

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement sont opposés à l'obligation d'isolement des personnes contaminées par la Covid 19 pendant dix jours avec une interdiction de sortie, excepté entre 10 heures et 12 heures ainsi qu'en cas d'urgence ou pour effectuer les déplacements strictement indispensables et ne pouvant être réalisés dans cette plage horaire.

Le projet de loi permet le choix par la personne du lieu d'hébergement entre son domicile, sous réserve de l'absence d'opposition du préfet, et un autre lieu adapté et garantit l'information des intéressés sur les voies et délais de recours et les modalités de saisine du juge des libertés et de la détention.

Le respect de cette mesure sera contrôlé et sanctionné mais le texte ne précise pas les conditions de réalisation des contrôles, afin que celles-ci ne portent pas une atteinte excessive au droit des intéressés au respect de leur vie privée.

Ce dispositif contrevient au principe de l'isolement volontaire et consenti affirmé par le Gouvernement. Le Premier ministre avait, lors de son allocution devant l'Assemblée nationale, lors de l'examen du projet de loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire très largement fait appel à la responsabilisation de chaque Français, indiquant : « *L'isolement doit être expliqué, consenti et*

accompagné. Notre politique repose, à cet égard, sur la responsabilité individuelle et sur la conscience que chacun doit avoir de ses devoirs à l'égard des autres. Nous prévoyons des dispositifs de contrôle, au cas où ils seraient nécessaires, mais notre objectif est de nous reposer largement sur le civisme de chacun. »

Seul un contrôle renforcé était appliqué jusque-là aux personnes arrivant depuis l'étranger sur le territoire national ou circulant entre le territoire national et les départements et collectivités d'outre-mer ainsi que la Corse, notamment dans le but de limiter les risques d'importation du virus dans des zones encore peu touchées ou fragiles.

Ces dispositions apparaissent fragiles sur le plan constitutionnel. Faute d'avoir pu, lors de l'examen du texte au mois de mars, obtenir des informations précises sur les situations et les conditions dans lesquelles le Gouvernement souhaitait faire appel aux mesures de quarantaine et d'isolement, leur mise en œuvre n'a en effet fait l'objet d'aucun encadrement juridique précis. Or, s'agissant de mesures fortement restrictives, voire privatives de liberté, il est probable qu'y compris en période d'état d'urgence sanitaire, l'absence de garanties légales constitue une source d'inconstitutionnalité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 326

présenté par

M. Jumel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4 BIS, insérer l'article suivant:

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 290

présenté par

M. Dharréville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 6

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À l'alinéa 4, substituer au mot :

« employeur »,

les mots :

« organisme d'assurance maladie de rattachement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 6 prévoit que les employeurs pourront contrôler le statut vaccinal de leurs salariés ou agents dans le cadre de l'obligation vaccinale imposée aux professionnels de santé, remettant ainsi en cause le secret médical. De surcroît, cette disposition fait peser sur les employeurs la charge d'un contrôle qui devrait relever de l'État. C'est pourquoi, afin de garantir la confidentialité des données de santé, nous proposons à travers cet amendement que cette mission de contrôle soit exclusivement confiée à l'assurance maladie.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 599

présenté par

M. Dharréville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 7

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« ou de délivrer la preuve de la prise d'un rendez-vous médical lié à la vaccination contre la covid-19. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer la suspension d'activité des professionnels de santé en prévoyant qu'elle ne peut s'appliquer dès lors que le salarié ou l'agent démontre qu'il a pris un rendez-vous médical pour se faire vacciner contre la covid-19. Cette disposition permettrait de ne pas pénaliser les professionnels qui ont montré la volonté de s'inscrire dans un schéma vaccinal mais qui pourraient être empêchés de se faire vacciner rapidement faute de doses disponibles.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 600

présenté par

M. Dharréville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 7

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« ou de délivrer la preuve de la prise d'un rendez-vous médical lié à la vaccination contre la covid-19. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer la suspension d'activité des professionnels de santé en prévoyant qu'elle ne peut s'appliquer dès lors que le salarié ou l'agent démontre qu'il a pris un rendez-vous médical pour se faire vacciner contre la covid-19. Cette disposition permettrait de ne pas pénaliser les professionnels qui ont montré la volonté de s'inscrire dans un schéma vaccinal mais qui pourrait être empêché de se faire vacciner rapidement faute de doses disponibles.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 601

présenté par

M. Dharréville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 7

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À l'alinéa 3 après le mot :

« administration »,

insérer les mots :

« d'une première dose ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer la suspension d'activité des professionnels de santé en prévoyant qu'elle ne peut s'appliquer lorsque le salarié ou l'agent démontre qu'il s'inscrit dans un schéma vaccinal.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 598

présenté par

M. Dharréville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 7

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 4 par les mots :

« ou présente le justificatif de l'administration d'une première dose ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer la suspension des soignants en prévoyant qu'elle prend fin dès lors l'employé démontre qu'il s'inscrit dans un schéma vaccinal.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 321

présenté par

M. Dharréville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaing, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 7

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les sanctions à l'encontre des professionnels de santé qui ne se soumettraient pas à l'obligation vaccinale apparaissent disproportionnées. Le texte crée en effet un motif de rupture de contrat ou de cessation des fonctions sui generis dès lors que le professionnel ne peut pas exercer son activité pendant une période de plus de deux mois. Outre les conséquences sociales graves pour les professionnels de santé concernés qui pourraient perdre leur emploi, cette disposition porte une atteinte excessive à la liberté de travailler et au droit au respect de la vie privée du salarié.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet alinéa.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 325

présenté par

M. Dharréville, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne, Mme Faucillon,
M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel,
M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 8

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer au mot :

« cinquième »,

le mot :

« quatrième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 prévoit que les employeurs qui manqueraient à l'obligation de contrôler le respect de l'obligation vaccinale imposée aux professionnels de santé s'exposeraient à une contravention de 5ème classe, soit une amende de 1500 euros. Il ne nous paraît pas opportun que l'État se décharge de sa mission de contrôle sur les employeurs. A travers cet amendement, nous proposons donc d'alléger la sanction prévue en prévoyant une contravention de quatrième classe correspondant à une amende de 135 euros.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 336

présenté par

M. Dharréville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaing, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 9

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À l'alinéa 1, après le mot :

« médicaux »,

insérer les mots :

« , ou à ceux de leurs enfants mineurs, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte prévoit que les enfants mineurs de plus de 12 ans devront fournir un passe sanitaire à compter du 30 septembre 2021. De fait, ils sont soumis à une obligation vaccinale déguisée s'ils veulent pouvoir accomplir des actes de la vie quotidienne ou poursuivre leurs loisirs. Ces enfants doivent être accompagnés d'un parent ou d'un tuteur légal pour accomplir cette vaccination. C'est pourquoi, nous proposons ici que l'autorisation d'absence des salariés s'appliquent également pour les parents qui doivent accompagner leurs enfants devant se faire vacciner.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 679

présenté par

M. Dharréville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 10

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

ARTICLE 10

I. Supprimer le mot : "obligatoire"

II. Après les mots: "en vertu", insérer les mots: "de l'article 1er".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir la réparation intégrale des préjudices directement imputables à une vaccination contre la covid-19 pour toutes les personnes qui sont tenues de se faire vacciner: celles qui entrent dans le champs du I de l'article 5 tout comme pour celles qui sont soumises au passe sanitaire.

Cet article 10 prévoit la réparation intégrale des préjudices uniquement pour les professionnels du soin qui doivent obligatoirement se faire vacciner en vertu de l'article 5 et ne le prévoit pas pour toutes les autres. Pourtant l'extension du passe sanitaire équivaut à une vaccination obligatoire pour

les personnes qui souhaitent accéder aux lieux, services ou évènements détaillés par la loi tout comme pour celles qui y travaillent. Cet amendement vise donc à corriger cette incohérence.

Par ailleurs, cet amendement permettrait de rassurer les personnes qui hésitent encore à se faire vacciner à force de lire et d'entendre des contre-vérités sur le vaccin.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 267

présenté par

M. Peu, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaingne, M. Dharréville, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Dans un délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mobilisation des caisses primaires d'assurance maladie dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cette demande de rapport, nous souhaitons interpeller le Gouvernement sur la nécessité de mobiliser les caisses primaires d'assurance maladie afin de relancer la campagne de vaccination contre la covid-19. A ce titre, elles pourraient être chargées de relancer par courrier les personnes non vaccinées résidant sur le territoire national en leur proposant systématiquement des rendez-vous de vaccination.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 323

présenté par

M. Jumel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant: